

**ACCORD CADRE SUR LES  
CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP)  
DES COOPERATIVES DE CONSOMMATEURS**

**Entre d'une part :**

- **La Fédération Nationale des Coopératives de Consommateurs agissant au nom des Coopératives de Consommation affiliées,**

**Et d'autre part :**

- **La Fédération des Personnels du Commerce, de la Distribution et des Services C.G.T.**
- **La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Secteurs connexes C.G.T. – F.O.**
- **La Fédération des Services C.F.D.T.**
- **La Fédération Nationale Agro-alimentaire C.F.E. – C.G.C.**
- **La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens C.F.T.C.**

**Vu**

- ☞ **L'ordonnance du 16 juillet 1986 (article L980 – 2 du Code du Travail) permettant d'établir une liste des qualifications professionnelles pouvant être acquises par la voie du Contrat de Qualification,**
- ☞ **La Convention Collective Nationale article 6 portant sur le rôle de la Commission Nationale Paritaire en matière d'Emploi et de Formation, dénommée CPNE**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Chapitre 1  
NATURE ET OBJET DES  
CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE**

**Article 1**      *Définition du Certificat de Qualification Professionnelle*

Le Certificat de Qualification Professionnelle (C.Q.P.) est un titre attestant, dans les conditions définies ci-après, les qualifications professionnelles obtenues dans les Coopératives de Consommateurs.

Les C.Q.P. sont créés par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ci-après dénommée "CPNE" seule instance légalement habilitée à représenter la profession dans ce domaine et sont délivrés sous sa responsabilité exclusive.

**Article 2**      *Conditions d'obtention d'un Certificat de Qualification Professionnelle*

La reconnaissance de la qualification professionnelle peut s'obtenir au moyen d'actions de formation dont le contenu et les modalités sont définis dans un cahier des charges approuvé par la CPNE et annexé à la décision de création du Certificat de Qualification Professionnelle considéré.

Le Certificat de Qualification Professionnelle ne peut être délivré qu'aux personnes qui répondent aux conditions fixées par le présent accord et notamment à son article 9.

**Article 3**      *Personnes pouvant obtenir le Certificat de Qualification Professionnelle*

L'admission aux actions de formation visées à l'article précédent est matérialisée par une inscription pour toute (ou partie de) la formation - suivant la prise en compte de la Validation des Acquis de l'Expérience - auprès de l'organisme agréé, la dispensant conformément aux dispositions du cahier des charges visé au paragraphe 4.3

**Peuvent s'y inscrire :**

- 1- **les jeunes de 16 à 25 ans signataires d'un contrat de qualification dans les conditions visées à l'article L 981-1 à L 981-5, R 980-1 à R 980-8 et D 981-1 à D 981-2 du Code du Travail.**
  
- 2- **les salariés en activité dans une entreprise de la branche :**
  - **soit dans le cadre du plan de formation professionnelle**
  - **soit du capital temps formation**
  - **soit dans le cadre du Congé Individuel de Formation à l'initiative du salarié lui-même**
  
- 3- **les personnes en recherche d'emploi et souhaitant acquérir une qualification propre à faciliter leur réinsertion, notamment les adultes demandeurs d'emploi en Contrat de Qualification.**
  
- 4- **les salariés relevant d'une autre branche et souhaitant une reconversion professionnelle, notamment dans le cadre du Congé Individuel de Formation (CIF), du Capital Temps Formation (CTF) et du co-investissement formation.**

**Chapitre II**  
**INSTITUTION DES**  
**CERTIFICATS DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE**

**Article 4**      **Création d'un Certificat de Qualification Professionnelle**

**ARTICLE 4.1**      **DELIBERATION DE LA CPNE**

La décision de créer tout CQP est prise par la CPNE. Cette décision prend la forme d'une délibération à laquelle un cahier des charges est annexé.

**ARTICLE 4.2**      **RAPPORT D'OPPORTUNITE**

Les organisations représentées à la CPNE sont seules habilitées à proposer la création d'un C.Q.P pour un des métiers des Coopératives de Consommateurs de la Convention Collective Nationale de la F.N.C.C.

Toute demande émanant d'une (ou plusieurs) organisation(s) est portée de plein droit à l'ordre du jour de la CPNE. Cette demande est examinée en fonction des critères suivants :

- le domaine de qualification et les besoins existants.
- le profil professionnel et les perspectives d'emploi.
- les axes prioritaires de formation.

Après en avoir délibéré, la CPNE donne ou non son aval à la demande, dont l'adoption va conduire à l'adoption d'un cahier des charges pédagogique.

**Article 4.3**      **Cahier des Charges Pédagogique**

Pour chaque CQP créé, un cahier des charges pédagogique sera établi comportant obligatoirement :

- la définition de la qualification.
- le public visé.

- le plan de formation et la durée.
- l'organisation de l'alternance et du tutorat pour la préparation des CQP en contrat de qualification.
- les modalités de suivi de la formation et d'évaluation de la formation.
- les pièces à fournir pour la délivrance des CQP.

**Article 5 *Renouvellement, Modification et Suppression des CQP***

Chaque CQP est créé pour une période probatoire de deux ans qui donne lieu à une expérimentation.

Au terme de cette période, le CQP se trouve :

- 1- soit reconduit par tacite reconduction pour une durée de trois ans renouvelables.
- 2- soit supprimé par la CPNE , auquel cas les actions de formation en cours seront menées à leur terme jusqu'à la délivrance des certificats dont les titulaires pourront se prévaloir.
- 3- soit reconduit après modifications décidées par la CPNE pour une durée de trois ans renouvelables. Les modifications adoptées sont appliquées à tout cycle de formation débutant après la décision de la CPNE.

**Chapitre III**  
**MODALITES DE MISE EN PLACE ET D'ORGANISATION**  
**DES FORMATIONS CONDUISANT A UN CQP**

**Article 6 *Agrément des Organismes de Formation***

Tout organisme désirant organiser une formation conduisant à un CQP devra préalablement se faire habilitier par la CPNE, suivant des modalités définies dans un cahier de procédures, par l'intermédiaire du secrétariat assuré par la Fédération Nationale des Coopératives de Consommateurs.

L'habilitation sera de la durée de la formation et pourra être reconduite suite à une demande de renouvellement auprès de la CPNE dont les modalités seront fixées dans les procédures.

**AVANT PROJET D'ACCORD SUR LA CREATION D'UN  
CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE  
DES COOPERATIVES DE CONSOMMATEURS**

Conformément à l'Article 4.1 de l'Accord Cadre sur les Certificats de Qualification Professionnelle du 16.10.2001, la Commission Paritaire, à la demande de la Fédération Nationale des Coopératives de Consommateurs, a donné son accord à la création d'un Certificat de Qualification Professionnelle de :

**Dans le cadre du Contrat de Qualification, ce Certificat de Qualification Professionnelle:**

- ☞ S'adresse à des jeunes ayant une formation générale du niveau Baccalauréat ou une formation technique de niveau IV (Bac Technique, Bac Pro...)
- ☞ S'obtient après une formation alternée de        mois dont        heures dans un centre habilité,
- ☞ Permet aux jeunes titulaires de ce certificat à l'issue de leur formation d'être au coefficient de la Convention Collective Nationale ( n°        ).

**Dans le cadre d'une Validation des Acquis, ce Certificat de Qualification Professionnelle:**

- ☞ S'adresse à des salariés ayant trois années d'activité professionnelle dans le métier ainsi qu'à des salariés d'autres branches en recherche de conversion ou demandeurs d'emploi, sous condition du respect d'un cahier des charges pédagogique.
- ☞ S'obtient après une démarche de validation des acquis, et, si nécessaire, une formation complémentaire pour toute ou partie du référentiel du CQP contenu dans le Cahier des Charges Pédagogique.
- ☞ Permet aux personnes titulaires de ce certificat d'accéder au coefficient        de la Convention Collective Nationale (n°        ).

### **Article 7 Organisation des Stages de Formation**

Tout organisme de formation habilité organisant une action conduisant au Certificat de Qualification Professionnelle devra :

- déclarer tout démarrage de cycle de formation
- s'engager à se conformer au cahier des charges pédagogiques
- déclarer accepter les modalités d'évaluation finale

L'ensemble de ces documents devra être adressé à la CPNE via son secrétariat, assuré par la Fédération Nationale des Coopératives de Consommateurs

### **Article 8 Communication**

La CPNE, ainsi que les Organismes Professionnels concernés feront connaître à l'ensemble des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale :

- ☞ la création de tout Certificat de Qualification Professionnelle.
- ☞ les noms des organismes habilités au niveau national ou régional pour assurer la formation de préparation à ce Certificat de Qualification Professionnelle.

**Chapitre IV  
DELIVRANCE DU  
CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE**

### **Article 9 Obtention du Certificat de Qualification Professionnelle**

- L'obtention définitive du CQP sera rendue par la CPNE au vu du livret de suivi du stagiaire qui réunira, au-delà des éléments de suivi des différents modules et des évaluations, les avis sur l'aptitude à exercer le métier donnés :

1. Par l'équipe pédagogique de l'organisme de formation.
2. Par le tuteur du jeune en contrat de qualification (ou responsable hiérarchique dans toute autre situation).
3. Par le responsable de l'entreprise où exerce le salarié.

- Pour l'obtention du CQP il sera nécessaire que deux des trois avis soient favorables.

- La CPNE se réunira dans les trois mois qui suivent toute fin de formation pour décision et fera établir les certificats imprimés à l'en-tête de la "CPNE".

Fait à PARIS, le 6 février 2002